

Conditions d'éligibilité et de financement :

Etudes et tests préalables aux investissements d'incorporation de matière première issue du recyclage

Ce qu'il faut retenir

Matière première de recyclage (MPR) : Matériau répondant à des caractéristiques techniques définies et issu de matériaux ayant déjà servi dans un cycle économique. Le terme de « MPR » est générique.

Opérations éligibles

- Études de faisabilité permettant de valider la compatibilité, avec les contraintes de procédés ou de produits notamment, d'une intégration ou d'une augmentation de la proportion de MPR dans les processus industriels,
- Réalisation de tests d'intégration de MPR dans les procédés industriels (adaptation d'un procédé existant ou en prévision de nouveaux équipements)

Conditions d'éligibilité

- Tous les matériaux issus du recyclage : papiers/cartons, textiles, métaux, verre, inertes du BTP (granulats), bois, plâtre **sauf plastiques (éligibles à [ORPLAST](#), voir ce dispositif)**
- Réalisation des études par un prestataire indépendant ou en interne (expérimentation)

Modalités de calcul de l'aide

- Taux d'aide maximum de 70 % des dépenses éligibles éventuellement plafonnées.

0. CONTEXTE

En complément des actions de maîtrise de la consommation de matières (écoconception, lutte contre les gaspillages, allongement de la durée de vie des produits, ...), le recyclage est le mode de traitement des déchets favorisé par rapport à la valorisation énergétique ou l'élimination, car il contribue à réduire la pression sur les ressources naturelles. Il permet en effet de considérer le déchet non plus comme la dernière étape d'un système linéaire mais comme une matière première de recyclage, pouvant se substituer aux ressources primaires et s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire.

Le recyclage évite l'extraction et la transformation de matières premières vierges, étapes très consommatrices d'énergie et génératrices d'impacts sur la qualité de l'eau et de l'air. Il a ainsi permis d'éviter en 2017¹ :

- L'émission de 22,6 millions de tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre (soit l'équivalent de 80 millions de km en voiture),
- La consommation de 64 TWh de consommation d'énergie cumulée (soit l'équivalent de presque quatre centrales nucléaires).

En France, la production des matériaux de base repose encore en majorité sur l'utilisation de matières vierges et non de matières issues du recyclage. Certes, les taux d'incorporation de ces dernières oscillent entre 49 et 67 % dans les industries de l'acier, de l'aluminium, du verre et des papiers-cartons (données 2017), mais les autres filières comme la plasturgie incorporent encore peu de matières recyclées.

Les récentes évolutions réglementaires à l'échelle européenne et nationale vont dans le sens d'un recyclage plus poussé :

- Le Paquet Économie Circulaire de 2018 renforce les objectifs européens de recyclage établis en 2008 par la Directive Déchets, et initie la mise en œuvre d'une stratégie sur les plastiques à usage unique. La Directive plastiques à usage unique prévoit pour la première fois une obligation de réincorporer 25% de MPR dans les bouteilles PET dès 2025 et 30% dans les bouteilles plastiques d'ici 2030.
- À l'échelle française, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) et la loi NOTRe de 2015 contribuent à la définition d'un plan de prévention et de gestion des déchets à l'échelle nationale et régionale.
- Plus récemment, [la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adoptée \(AGEC\)](#) de février 2020 acte les engagements de la France pour une production et consommation plus durable et l'amélioration du réemploi, du tri et du recyclage des déchets. La loi introduit la notion d'un taux minimal d'incorporation de MPR dans certains produits et matériaux.
- Concernant le plastique, l'ensemble des acteurs de la chaîne du recyclage (collecteurs et gestionnaires de déchets, fournisseurs de matières vierges, fabricants de produits, distributeurs) s'est engagé en juillet 2018 à augmenter le taux d'incorporation de plastiques recyclés dans les produits. L'engagement porte sur l'incorporation de 300 000 tonnes de plastiques recyclés supplémentaires à horizon 2025 (doublement du taux actuel d'incorporation).

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

1.1. Conditions communes

Les présentes Conditions d'éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d'intervention de l'ADEME.

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l'ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

- pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d'un projet d'investissement.

¹ Via le recyclage des métaux ferreux, du cuivre, de l'aluminium, des papier-cartons, du verre, des inertes du BTP, du bois et des plastiques (ADEME, Bilan national du recyclage, 2020).

L'étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d'accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

- o nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
 - o ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet (mission d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...).
- de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l'étude doit rentrer dans les domaines d'intervention de l'ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.2. Conditions spécifiques

L'ADEME accompagne les diagnostics, études de faisabilité et études d'expérimentation préalables aux investissements liés à :

- La modification durable des systèmes de production pour les rendre compatibles avec l'usage de MPR ou pour permettre l'incorporation d'un taux de MPR plus élevé ou de MPR de qualité différente,
- Des projets innovants d'incorporation de MPR.

Les projets d'intégration de **matières premières de recyclage plastique** (ou MPR plastique) par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits finis sont à déposer auprès du [dispositif ORPLAST, Objectif Recyclage PLASTiques](#).

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1. Conditions communes à toutes les thématiques

L'étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l'étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostic (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d'un projet d'investissement.

Pour certaines opérations, l'octroi de l'aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l'étude. À ce titre, il doit être non dépendant d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.

2.2. Conditions spécifiques

Les études suivantes sont éligibles :

- Études de diagnostic ou de faisabilité visant le développement ou la pérennisation de l'intégration de MPR dans les processus industriels en substitution de matériaux vierges – y compris l'augmentation de la proportion de MPR/ l'intégration de nouvelles MPR (pour valider la compatibilité technique avec les contraintes de procédés ou de produits, améliorer la qualité des produits incorporant des MPR, intégrer de nouvelles filières, développer des installations innovantes, ...),
- Réalisation de tests d'intégration de MPR dans les procédés industriels,

Ces études sont portées par les transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, qu'ils soient déjà ou non utilisateurs de MPR.

L'ADEME soutient par le présent dispositif en priorités les projets d'incorporation de MPR des matières plastiques hors périmètre d'[ORPLAST](#), des textiles, des métaux et des déchets/matériaux issus des déchets du bâtiment. Les autres projets seront également étudiés selon leur pertinence.

L'étude de faisabilité pourra porter sur les points suivants :

- Pertinence du projet vis-à-vis de la filière (collecte-tri, recyclage, incorporation) pour la matière étudiée,
- Pertinence du projet sur le territoire (intégration ou compatibilité avec la planification régionale, cohérence avec les installations déjà existantes sur le territoire du projet, ...),
- Choix du process : caractéristiques et performances,
- Sécurité d'approvisionnement à partir de l'étude des gisements de MPR mobilisables,
- Pérennité des débouchés des flux produits,
- Coûts d'investissement et de fonctionnement,
- Impacts environnementaux et impacts en termes d'emplois.
- Part de MPR incorporée en remplacement de matière vierge.

L'étude d'expérimentation (tests d'intégration) pourra porter sur les points suivants :

- test d'incorporation de MPR dans les procédés de production existants
- test d'augmentation de la proportion de MPR dans les procédés de production existants
- test d'utilisation d'une MPR de qualité différente dans les procédés de production existants
- adaptation d'un procédé existant pour incorporer de la MPR

Les dépenses éligibles de la réalisation de tests d'incorporation de MPR dans les procédés industriels sont notamment :

- Les moyens humains internes
- Le temps d'immobilisation de l'outil de production et de mobilisation du personnel interne,
- Les fournitures (exemple : échantillons de MPR),
- La réalisation de mesures (tests mécaniques),
- Les prestations externes complémentaires en sous-traitance.

Les opérations d'incorporation de MPR issues de déchets couverts par une filière de responsabilité élargie du producteur (filière REP) existante seront appréciées au regard du cahier des charges de la filière REP concernées. La décision est alors prise en concertation entre la Direction Régionale, la Direction de Supervision des Filières REP et la Direction Économie Circulaire et Déchets de l'ADEME afin de ne pas se substituer aux soutiens des éco-organismes mais de s'inscrire en complémentarité.

3. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu'à 70 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d'une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l'avancement de l'opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter :

- Votre entreprise
- le périmètre technique de l'étude : produits concernés par l'incorporation de MPR, nature de la MPR envisagée, quantités prévisionnelles
- la méthode : principales tâches à réaliser, calendrier
- les moyens prévus : moyens humains, prestation de bureau d'études, matériels, mesures...

Par exemple : L'opération est portée par située à...

L'opération vise à étudier l'incorporation de... dans la production de...

Les moyens pour réaliser l'étude sont...

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir. Indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires.

Par exemple :

Notre entreprise souhaite utiliser de la matière recyclée parce que...

La matière recyclée proviendrait de... situé(e) à...

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l'étude est une étude d'expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Par exemple :

L'étude permettra de vérifier que l'on peut incorporer X% de matière recyclée dans ... et d'identifier les économies et gains environnementaux associés.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet technique (si l'étude est réalisée en interne)
- La proposition technique et financière du bureau d'étude le cas échéant
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

7. EN SAVOIR PLUS

Site

- [Site de l'ADEME, page dédiée au recyclage](#)
- [Site OPTIGEDE](#)

Publications

- [Bilan national du Recyclage \(BNR\) 2008 - 2017 et ACV des flux de déchets recyclés - Évolutions du recyclage en France de différents matériaux : métaux ferreux et non ferreux, papiers-cartons, verre, plastiques, inertes du BTP et bois](#)
- [Rapports annuels des filières REP](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.